



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°011/2022

OBJET: Travaux de maintenance - neutralisation de 4 places de stationnement - fermeture de la rue de l'Ormeteau, à hauteur du n°6 - le 1^{er} février 2022, de 8h00 à 18h00.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8 et R.417-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération du Conseil municipal n°003/2021 en date du 6 février 2021 relative au produit de la redevance d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la demande de la société CAUVAS OCCILEV sise 20 rue du Pont Yblon, 95500 Bonneuil en France, en date du 12 janvier 2022, pour le stationnement d'une grue pour des travaux de maintenance pour l'opérateur Orange sur la terrasse de l'immeuble,

Considérant la nature des travaux, il y a lieu d'interdire la circulation, de neutraliser 4 places de stationnement et de sécuriser les piétons,

ARRÊTÉ

Article 1 : Neutralisation de 4 places de stationnement, à hauteur de 6 rue de l'Ormeteau, le 1^{er} février 2022, de 8h00 à 18h00.

Article 2 : Fermeture de la rue de l'Ormeteau, à hauteur du n°6, le 1^{er} février 2022.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, un cheminement piétons obligatoire sera mis en place et devra impérativement être matérialisé et sécurisé, pendant la durée des travaux, au droit du chantier, par les soins de la société.

Article 4 : Le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour la neutralisation de 4 places de stationnement s'élève à 8€ par jour pour les deux premières places, puis 8€ par place supplémentaire.

Soit 24€ pour la journée du 1^{er} février 2022.

Ce montant sera à régler auprès de la Trésorerie de Chilly-Mazarin après réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Il sera procédé au retrait de tout véhicule gênant conformément à l'article R.417-1 du Code de la Route.

Article 6 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les soins de la société.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant le démarrage des travaux par la société.

Article 8 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et le SDIS, pour information.

Fait à Morangis, le 19 janvier 2022

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.